

Ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière¹ est modifiée comme suit :

Art. 11 Contrôle au moyen de l'éthylotest

¹ Le contrôle effectué au moyen de l'éthylotest peut avoir lieu :

- a. au plus tôt 20 minutes après la dernière consommation d'alcool, ou
- b. après que la personne contrôlée s'est rincé la bouche, conformément aux indications éventuelles du fabricant de l'appareil.

² Il y a lieu d'effectuer deux mesures pour le contrôle. Si elles divergent de plus de 0,05 mg/l, il faut procéder à deux nouvelles mesures. Si la différence dépasse de nouveau 0,05 mg/l et s'il y a des indices de consommation d'alcool, il y a lieu d'ordonner un contrôle au moyen de l'éthylomètre (art. 11a) ou une analyse de sang.

³ Le résultat inférieur des deux mesures est déterminant. La personne concernée peut reconnaître celui-ci par sa signature s'il correspond aux concentrations d'alcool dans l'air expiré suivantes :

- a. pour les personnes qui conduisaient un véhicule automobile : moins de 0,40 mg/l ;
- b. pour les personnes qui conduisaient un véhicule non motorisé ou un cyclomoteur : moins de 0,55 mg/l.

⁴ Les éthylotests doivent répondre aux exigences de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure² et des dispositions d'exécution du Département fédéral de justice et de police.

⁵ L'OFROU règle le maniement des éthylotests.

RO 2015 xxxx

¹ RS 741.013

² RS 941.210

Art. 11a Contrôle au moyen de l'éthylomètre

¹ Le contrôle effectué au moyen de l'éthylomètre peut avoir lieu au plus tôt 10 minutes après la dernière consommation d'alcool.

² Si la présence d'alcool dans la bouche est avérée, il faut attendre au moins cinq minutes supplémentaires pour effectuer le contrôle au moyen de l'éthylomètre.

³ Les éthylomètres doivent répondre aux exigences de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure³ et des dispositions d'exécution du Département fédéral de justice et de police.

⁴ L'OFROU règle le maniement des éthylomètres.

Art. 12 Prise de sang et analyse d'urine

¹ Il y a lieu d'ordonner une prise de sang lorsque :

- a. le résultat d'un contrôle de l'air expiré selon l'art. 11 :
 1. dépasse les valeurs qui peuvent être reconnues par voie de signature conformément à l'art. 11, al. 3 et qu'il n'est pas possible de procéder à un contrôle de l'air expiré selon l'art. 11a,
 2. pourrait être reconnu par la personne concernée au moyen de sa signature conformément à l'art. 11, al. 3, mais que celle-ci n'a pas reconnu le résultat et qu'il n'est possible de procéder à un contrôle de l'air expiré selon l'art. 11a ;
- b. le résultat d'un contrôle de l'air expiré atteint 0,15 mg/l ou plus et que la personne concernée est soupçonnée d'avoir conduit un véhicule en état d'ébriété deux heures ou plus avant le contrôle ;
- c. il existe des indices laissant présumer que la personne concernée est incapable de conduire pour une autre raison que l'influence de l'alcool et qu'elle a conduit un véhicule dans cet état ;
- d. la personne concernée exige une prise de sang ;

² Une prise de sang peut être ordonnée lorsqu'il existe des indices accréditant une incapacité de conduire et qu'il est impossible ou inapproprié de procéder à un contrôle de l'air expiré pour constater l'infraction.

³ Dans le cas prévu à l'al. 1, let. c, il est en outre possible d'ordonner de recueillir les urines.

⁴ S'il n'est pas possible de déterminer, parmi plusieurs personnes, celle qui conduisait le véhicule, toutes peuvent être soumises aux examens.

Art. 13, al. 1, let. b et c

¹ La police est notamment tenue d'informer la personne concernée :

- b. que l'acceptation du résultat du contrôle de l'air expiré selon l'art. 11 entraînera l'introduction d'une procédure administrative et d'une procédure pénale ;
- c. qu'elle peut exiger une prise de sang.

Art. 16, al. 3, let. a et b

³ Sur proposition des laboratoires, l'OFROU reconnaît la qualité d'expert aux personnes qui :

- a. possèdent le titre de spécialiste en médecine légale, un titre de spécialisation en toxicologie forensique ou un titre de spécialisation étranger équivalent, et
- b. justifient de connaissances théoriques et pratiques exhaustives dans l'interprétation de résultats médicaux et toxicologiques quant à leur influence sur la capacité de conduire.

Art. 30, let. c et c^{bis}

La police empêche le conducteur de reprendre la route :

- c. si celui-ci présente une concentration d'alcool dans l'air expiré de 0,25 mg/l ou plus ;
- c^{bis} si celui-ci présente une concentration d'alcool dans l'air expiré de 0,05 mg/l ou plus, et s'il est soumis à l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool visée à l'art. 2a, al. 1, OCR ;

Art. 31, al. 1, let. a

¹ La police saisit le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire sur-le-champ si le conducteur :

- a. est manifestement pris de boisson ou présente une concentration d'alcool dans l'air expiré de 0,40 mg/l ou plus ;

Art. 50a

Abrogé

II

Modification d'un autre acte

L'ordonnance du 11 février 2004 sur la circulation militaire (OCM)⁴ est modifiée comme suit :

Art. 63, al. 2

² Il ne doit en aucun cas conduire de véhicule s'il présente une concentration d'alcool dans l'air expiré de 0,05 mg/l ou plus ou un taux d'alcool dans le sang de 0,10 pour mille, ou s'il a une quantité d'alcool dans l'organisme entraînant ce taux d'alcool dans le sang.

Art. 63a, deuxième phrase

Abrogée

Art. 63b

Abrogé

Art. 63c

Abrogé

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Date AF

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

La chancelière de la Confédération, Corina
Casanova

⁴ RS 510.710